



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 mai 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 3 de l'ordre du jour

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions suivantes : a) santé; b) éducation; c) culture

Recommandations de l'Instance permanente

Recommandations relatives à la santé

1. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

2. Il est entendu par le Secrétariat que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, s'inscrivent dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

3. Le droit à la santé trouve son expression dans le bien-être de l'individu ainsi que dans le bien-être social, affectif, spirituel et culturel de la communauté tout entière. La colonisation, en particulier les politiques d'oppression, d'éviction et d'assimilation, sont à l'origine des problèmes de santé dont souffrent aujourd'hui de nombreux peuples autochtones, qui toucheront aussi les générations futures. La santé des peuples autochtones se trouve donc affaiblie par divers facteurs sociaux et économiques sous-jacents – pauvreté, logement inadéquat, manque d'instruction, insécurité alimentaire, taux d'emploi plus faible, perte des terres et langues traditionnelles, obstacles à la participation politique et racisme institutionnalisé. Le fossé qui sépare les peuples autochtones des autres dans le domaine de la santé montre clairement qu'il existe des structures discriminatoires contraires aux droits de l'homme en général et aux droits des autochtones en particulier. Il montre aussi que les gouvernements et les entités du système des Nations Unies doivent recentrer les efforts qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs obligations envers les peuples autochtones.



4. L'Instance permanente rappelle les nombreuses recommandations appelant à rassembler des statistiques sur la santé des autochtones. La collecte et la ventilation des données demeurent problématiques. La difficile prestation des soins de santé dans les zones rurales et isolées continue de compromettre gravement le droit à la santé et les besoins en personnel de santé autochtones, en services de santé mentale et en programmes de lutte contre les maladies non transmissibles et en matière de santé procréative restent urgents. L'Instance permanente réaffirme en particulier la recommandation qu'elle a formulée à sa huitième session, appelant à la tenue d'une réunion d'experts sur l'hygiène sexuelle et la santé procréative.

5. Il se profile des bonnes pratiques grâce auxquelles les pratiques traditionnelles en matière de santé viennent étoffer les services publics de santé. Ces pratiques privilégient le dialogue et le débat interculturels en sorte que les soins de santé puissent être dispensés d'une manière conforme à la culture, conformément aux articles 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces pratiques devraient être encouragées et promues.

6. Pour ce qui est des droits en matière de santé procréative et sexuelle, il convient d'énoncer des programmes d'éducation en matière de santé sexuelle qui tiennent compte des préoccupations liées au VIH, de la problématique hommes-femmes et de l'âge des bénéficiaires, et qui respectent les sensibilités culturelles avant et après le dépistage et durant la prestation de services :

a) Dans la conception et l'exécution du Plan stratégique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour 2014-2018, afin de prendre en compte les droits des femmes et des jeunes autochtones;

b) Pour contribuer à l'action que les ministères de la santé et les organisations de femmes autochtones mènent, afin d'étayer leurs travaux sur les normes interculturelles pour améliorer la qualité de la santé sexuelle et procréative et de la santé maternelle dans la région de l'Amérique latine, et pour évaluer les résultats de la mise en pratique des modèles de santé interculturels dans d'autres régions du monde de manière à déterminer les possibilités de coopération sud-sud;

c) Pour assurer l'intégration des droits des peuples autochtones dans les stratégies nationales et infranationales relatives à la violence sexiste, et pour promouvoir la prestation de services essentiels culturellement acceptables pour lutter contre la violence sexiste et la violence sexuelle, l'accent étant mis sur les adolescentes, les jeunes et les migrantes autochtones;

d) Pour contribuer, avec les équipes de pays des Nations Unies, à la meilleure prise en compte des droits des femmes et des jeunes autochtones dans les stratégies de développement et les plans sectoriels, en particulier, mais sans s'y limiter, dans les domaines de la santé sexuelle et procréative et de la mortalité et de la morbidité maternelle, ainsi que dans les politiques et plans concernant les adolescents et les jeunes;

e) Pour contribuer à l'action menée à l'échelle des pays afin d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines parmi les filles autochtones, et éliminer aussi les autres pratiques néfastes, telles que le mariage précoce et forcé et les grossesses précoces non souhaitées;

f) Pour promouvoir les droits de jeunes autochtones, aux échelles nationale et régionale, y compris la participation de ces jeunes à la Conférence internationale

sur la population et le développement au-delà de 2014 et, dans la mesure du possible, aux débats que mène la FNUAP sur le programme de développement pour l'après-2015.

7. L'Instance permanente rappelle ses recommandations antérieures concernant le nombre alarmant de suicides parmi les jeunes autochtones. Elle encourage les communautés à créer des espaces sécurisés et à mettre en place des services de santé à bas seuil d'exigence, sans pratiquer aucune discrimination, notamment fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle. Le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), devraient privilégier la fourniture de services de santé mentale, et s'employer spécialement à prévenir les suicides parmi les jeunes autochtones.

8. Pour attirer davantage l'attention sur le diabète et d'autres maladies non transmissibles, l'Instance permanente recommande que l'OMS, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et les gouvernements énoncent des plans d'actions visant à améliorer l'accès des autochtones vivant avec le diabète à la prévention et aux soins de cette maladie et d'autres maladies non transmissibles. Elle exhorte les États à mettre en place, ou à les renforcer lorsqu'ils existent, des programmes communautaires de santé pour donner aux femmes et aux enfants autochtones des moyens d'action et de réflexion afin de prévenir le diabète et les maladies non transmissibles et d'en venir à bout.

9. L'Instance permanente demande à l'OMS/OPS d'entreprendre conjointement avec les institutions autochtones concernées et les experts de la santé autochtone une étude mondiale sur la situation des autochtones vivant avec le diabète ou des maladies non transmissibles afin de constituer la base internationale d'observations factuelles nécessaire. Les résultats d'une telle étude pourront être présentés à la quatorzième session de l'Instance permanente, et aux mécanismes pertinents de l'OMS/OPS. Il conviendrait de faire une place spéciale aux autochtones diabétiques vivant dans les pays en développement, quasiment aucune étude n'étant menée par ces derniers. L'Instance permanente demande en outre à la Fondation mondiale du diabète et à la Fédération internationale du diabète de prêter un concours financier et technique à l'OMS/OPS, et de désigner les institutions autochtones qui mèneront l'étude en question.

10. L'Instance permanente appelle l'OMS/OPS et les États à prêter une attention accrue au diabète et aux autres maladies non transmissibles, y compris à l'occasion de la Conférence mondiale des populations autochtones qui se tiendra en 2014, et leur demande d'examiner les questions qui touchent à la santé des autochtones et de formuler un plan d'action qui fasse une place particulière à l'amélioration de l'accès à la prévention du diabète et des maladies non transmissibles et aux soins connexes.

11. L'Instance permanente prie l'OMS de conduire, en coopération avec les personnels de santé autochtones, une étude sur la prévalence et les causes de suicide parmi les jeunes autochtones et sur les mesures prises, notamment en intégrant l'élément culturel, pour prévenir ce phénomène et promouvoir la santé mentale et le bien-être, et demande que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, l'OMS et l'UNICEF organisent une réunion d'experts pour examiner les politiques et les meilleures pratiques propres à associer les jeunes autochtones aux campagnes de prévention du suicide parmi eux.

Recommandations relatives à l'éducation

12. Les peuples autochtones, qui conservent leurs pratiques culturelles et des modes de vie fondés sur leur savoir traditionnel, leur vision du monde et leur spiritualité, se heurtent à des systèmes éducatifs qui font peu de cas des cultures, des langues et des savoirs autochtones. L'éducation est un moteur du développement. Il est établi de longue date que l'amélioration du niveau d'instruction a une incidence positive sur la participation des autochtones, comme le reflètent tous les indicateurs socioéconomiques. Les faits donnent toutefois à penser que l'enseignement le plus médiocre est dispensé dans les régions les plus pauvres, et que cela est particulièrement vrai dans le cas des peuples autochtones. Le problème le plus urgent auquel sont confrontés les peuples autochtones est l'accès à un enseignement de qualité, qui leur permettrait, ainsi qu'à leurs communautés, d'acquérir les compétences nécessaires.

13. L'Instance permanente affirme que les articles 11 à 15 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent un cadre indispensable pour procéder aux changements nécessaires dans le système éducatif autochtone et garantir l'exercice du droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones ont le droit d'être associés à la définition et à la formulation des priorités et initiatives en matière d'éducation, y compris les lois, les règlements et les politiques, qui ont une incidence directe sur eux. Les systèmes éducatifs devraient respecter, apprécier et inclure la conception du monde des autochtones, leurs cultures, leurs langues et leurs savoirs traditionnels, tout en veillant à l'égalité des sexes et à la reconnaissance des gardiens traditionnels du savoir en tant qu'autorités pédagogiques.

14. L'Instance permanente encourage les États et les organismes et fonds des Nations Unies à mettre en œuvre, en coopération avec les peuples autochtones, des mesures concrètes et volontaristes pour donner effet pleinement et effectivement aux droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agira notamment d'accroître et élargir l'accès offert aux apprenants autochtones qui vivent dans des zones isolées et appartiennent à des communautés nomades. L'Instance permanente demande aux États de respecter et d'appliquer l'article 19 de la Déclaration en veillant à obtenir le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui les concernent.

15. L'éducation dispensée dans la langue maternelle et l'éducation bilingue, en premier lieu dans l'enseignement primaire et secondaire, est source de réussite scolaire concrète à long terme. L'Instance permanente exhorte les États à financer et mettre en œuvre le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, compte tenu en particulier de l'objectif suivant lié à l'éducation. Elle insiste sur le fait qu'ils doivent respecter et promouvoir les définitions de l'apprentissage et de l'éducation que préconisent les peuples autochtones, fondées sur les valeurs et les priorités des peuples concernés. Le droit à l'éducation est indépendant des frontières nationales, et devrait trouver son expression dans le droit des peuples autochtones de franchir librement les frontières, comme le prévoient les articles 9 et 36 de la Déclaration.

16. L'Instance permanente recommande, sur la base des articles 14 et 15 de la Déclaration, que les États soutiennent les peuples autochtones dans l'établissement

de leurs propres systèmes et établissements scolaires, y compris les universités. Des mesures spécifiques pourraient être prises pour aider les établissements et programmes autochtones, interculturels et communautaires d'enseignement supérieur aux différents stades de leur mise en place (enseignement, organisation, financement et accréditation). Un excellent exemple de pratique optimale à cet égard est l'inclusion obligatoire d'études autochtones dans les programmes des établissements d'enseignement supérieur. L'Instance permanente exhorte les États à reconnaître l'importance de l'Initiative de l'enseignement supérieur en faveur de la durabilité, lancée en 2012 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et à intégrer les savoirs, l'histoire et les propositions des peuples autochtones dans les activités à mener.

17. L'Instance permanente rappelle les recommandations énoncées aux paragraphes 48 et 56 du rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Jeunes autochtones : identité, défis et espoirs » (E/CN.19/2013/3), en soulignant que l'apprentissage des langues et la souveraineté linguistique revêtent une importance fondamentale pour les peuples autochtones. Elle recommande aussi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'UNICEF et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies organisent avec elle-même une réunion d'experts sur les questions interculturelles et l'enseignement bilingue.

18. Les autochtones souffrant de handicaps se heurtent à des difficultés exceptionnelles à la fois parce qu'ils sont autochtones et parce qu'ils sont handicapés. L'Instance permanente recommande que les États créent et rendent pleinement accessibles des possibilités d'apprentissage sur une base équitable et sans discrimination à l'intention des autochtones, comme le préconisent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle recommande en particulier de développer les programmes d'enseignement de la langue des signes en consultation avec les autochtones atteints de surdité, d'une manière propre à tenir compte de leurs cultures, de leurs préoccupations, de leurs besoins et de leurs préférences. La coopération au niveau de l'État ou à l'échelle internationale, lorsqu'elle existe, devrait inclure les personnes handicapées. L'Instance permanente recommande que les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le fassent d'urgence.

19. L'Instance permanente recommande que les États, en collaboration avec les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies, y compris l'UNICEF et l'UNESCO, élaborent un rapport détaillé sur le nombre de langues autochtones parlées dans chaque État. Il est important de recenser le nombre actuel et l'âge des locuteurs de chaque langue autochtone, et que les États, les organismes des Nations Unies et les peuples autochtones prennent des mesures constitutionnelles, législatives, réglementaires et gouvernementales, et fournissent un appui financier, en permanence ou en fonction des projets, pour veiller à ce que les langues autochtones continuent d'être utilisées, survivent et prospèrent, et pour empêcher leur disparition.

Recommandations relatives à la culture

20. L'Instance permanente considère la culture comme le quatrième pilier du développement durable. Les peuples autochtones ont toujours estimé que les trois piliers du développement durable (viabilité économique, intégration sociale et équilibre écologique) ne reflétaient pas suffisamment la complexité des sociétés autochtones. Le pilier culturel est pour eux constitué des traditions culturelles et spirituelles de l'humanité.

21. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), les membres de l'Instance permanente n'ont pas été en mesure de s'inscrire en tant qu'experts de l'ONU. Les membres de l'Instance permanente assistent à de nombreuses réunions de l'ONU où leur statut spécifique n'est pas reconnu. L'Instance permanente recommande donc que les organismes des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'UNESCO modifient leur processus d'inscription afin d'inclure ses membres en tant qu'experts de l'ONU, et non en tant que membres de grands groupes.

22. Rappelant le paragraphe 120 du rapport sur les travaux de sa onzième session (E/2012/43), l'Instance permanente prend note des activités menées en coopération par le Comité du patrimoine mondial, ses propres membres et les peuples autochtones dans le cadre de la désignation et de l'évaluation des sites du patrimoine mondial. Dans le même temps, elle a conscience que les protocoles de sécurité relatifs aux sites du patrimoine culturel ont souvent pour effet d'exclure les autochtones de sites qui font partie de leur patrimoine (temples, carrières, abris rocheux, arbres gravés, gravures, peintures, itinéraires traditionnels et rainures de broyage) ou de leur en interdire l'accès, du fait qu'ils sont classés au patrimoine commun de l'humanité. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO revoit ces procédures et protocoles, en tenant compte des droits des peuples autochtones et de leur pleine participation pour ce qui touche aux sites du patrimoine mondial.

23. Le développement durable suppose la conduite d'activités économiques répondant aux besoins des peuples autochtones sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le tourisme autochtone est souvent considéré comme un important moteur de croissance et de développement en termes de soutien aux activités économiques et commerciales des peuples autochtones. Dans le même temps, les peuples autochtones eux-mêmes sont considérés comme des symboles touristiques. L'Instance permanente recommande donc d'envisager un débat avec les organismes concernés des Nations Unies afin de permettre aux peuples autochtones de déterminer comment ils veulent être représentés et quelles sont les perspectives touristiques à cet égard.